



Strasbourg, le 24 août 2022

T-PVS(2022)17

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

42^e réunion

Strasbourg, 28 novembre - 2 décembre 2022

**RECOMMANDATION
SUR LES RISQUES ASSOCIES A L'UTILISATION
D'ESSENCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
D'ARBRES COMME SOLUTION FONDEE SUR LA
NATURE POUR ATTENUER LE CHANGEMENT
CLIMATIQUE**

- Projet -

*Document préparé par
le Secrétariat de la Convention de Berne*



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° XXX (2022) du Comité permanent, adoptée le 2 décembre 2022, sur les risques associés à l'utilisation d'essences exotiques envahissantes d'arbres comme solution fondée sur la nature pour atténuer le changement climatique.

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention ;

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Constatant que les espèces exotiques envahissantes sont l'une des principales causes de perte de diversité biologique dans le monde, comme le rappelle la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques dans son rapport mondial d'évaluation de 2019,

Rappelant que l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, demande à toute Partie contractante de contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant le Programme mondial 2013-2016 de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN), adoptée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN en septembre 2012, visant à enrayer la perte de biodiversité et préconisant les solutions fondées sur la nature dans la préservation de la diversité biologique ;

Rappelant la Recommandation n° 193 (2017) relative au Code de conduite européen sur les arbres exotiques envahissants,

Rappelant la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, qui reconnaît le rôle majeur des solutions fondées sur la nature, telles que la protection et la restauration des zones humides, des tourbières et des écosystèmes côtiers ou la gestion durable des zones marines, des forêts, des prairies et des sols agricoles pour la réduction des émissions et l'adaptation au changement climatique ;

Rappelant le Pacte vert pour l'Europe, qui veut atteindre la neutralité climatique en 2050;

Conscient que les espèces exotiques envahissantes sont considérées comme l'un des cinq facteurs directs de perte de diversité biologique dans [l'Évaluation mondiale de l'IPBES sur la diversité biologique et les services écosystémiques](#), validée par la plénière de l'IPBES lors de sa 7^e session, en mai 2019 à Paris, France (IPBES-7);

Conscient que la plantation d'arbres peut contribuer à compenser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, et que les essences exotiques d'arbres et les forêts plantées bien gérées d'arbres exotiques peuvent offrir des possibilités d'adaptation au changement climatique et aux changements mondiaux ;

Conscient des risques associés à une utilisation d'espèces exotiques envahissantes d'arbres dans le cadre des solutions fondées sur la nature pour atténuer les conséquences du changement climatique ;

Se référant à la Note d'information sur les risques associés au recours à des espèces d'arbres exotiques envahissants au titre des solutions fondées sur la nature pour l'atténuation du changement climatique [document [T-PVS/Inf\(2022\)39](#)];

Recommande que les Parties contractantes:

1. garantissent la transparence, l'accès à l'information, la participation et le respect de droits de chacun dans toutes les initiatives de plantation d'arbres;
2. privilégient la sauvegarde et la protection des forêts naturelles et des forêts anciennes qui subsistent, ainsi que des autres types d'habitat boisés et non boisés comme les zones humides, les tourbières et les herbages au profit d'une adaptation à long terme et au changement climatique;
3. protègent les forêts existantes et adoptent des mesures préventives adéquates afin d'analyser d'atténuer les risques d'impact négatif de facteurs biotiques et biotiques, y compris les incendies;
4. restaurent les écosystèmes forestiers naturels dégradés en évitant de planter des arbres dans les habitats naturels non boisés comme les zones humides, les tourbières et les herbages, et en accordant la priorité aux secteurs qui améliorent la valeur pour la conservation;
5. gardent à l'esprit et appliquent, dans la mesure du possible, les 10 règles d'or préconisées par les chercheurs des Royal Botanic Gardens, Kew (RBG Kew) et de Botanic Gardens Conservation International (BGCI) - afin que le reboisement optimise le piégeage du carbone, le rétablissement de la diversité biologique et les bienfaits pour la subsistance des populations;
6. appliquent le principe de précaution et procèdent à une évaluation des risques ou un examen préalable rigoureux avant d'autoriser toute nouvelle essence exotique d'arbres, en particulier s'il s'agit d'espèces pour lesquelles il n'est pas possible de démontrer un faible risque de dissémination à partir des sites de plantation, et privilégier les espèces d'arbres qui ont fait l'objet d'une évaluation des risques dans le secteur où leur plantation est envisagée;
7. prennent en compte l'existence attestée d'un délai entre les premières introductions d'une essence exotique et l'apparition de son caractère envahissant, ainsi que les possibles décalages d'aire de répartition induits par le changement climatique;
8. appliquent le principe de précaution et des garanties rigoureuses pour la diversité biologique dans tous les projets de grande envergure de plantation de forêts et les initiatives de restauration des forêts – y compris ceux qualifiés de solutions fondées sur la nature ou menés dans le cadre du Défi de Bonn;
9. encouragent le recours à des essences indigènes et menacées d'arbres dans les initiatives de reboisement, de boisement ou de restauration écologique et sensibilisent aux risques associés à la plantation d'espèces exotiques envahissantes d'arbres dans les secteurs de riche biodiversité en essences indigènes/endémiques;
10. tiennent compte de ces principes essentiels dans la préparation de mesures incitatives, de subventions ou de plans de rationalisation de l'adaptation au changement climatique des forêts, des forêts urbaines et de la sylviculture.